



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

Instituant un parcours de graciation pour les carnassiers sur une partie de l'étang de Cercanceaux, commune de Dordives.

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 5 octobre 2018 complétée le 29 novembre 2019 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur une partie de l'étang de Cercanceaux sur la commune de Dordives,

VU le bail de gestion halieutique et piscicole de la sablière de Cercanceaux co-signée le 2 mai 2018 par les fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret et de Seine et Marne, l'AAPPMA La gaulle du Loing, le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire et la commune de Dordives,

VU l'autorisation d'occupation et de délégation de droit de pêche de l'APRR au bénéfice du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire en date du 18 novembre 2019,

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité à la demande adressée en date du 20 décembre 2019,

VU l'absence d'avis de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne à la demande adressée en date du 20 décembre 2019,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'équilibre biologique des populations de carnassiers sur l'étang de Cercanceaux,

CONSIDERANT la volonté de la fédération de pêche du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de réguler les pratiques de pêche sur ce secteur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé depuis les rives de l'étang de Cercanceaux identifiées en annexe devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

Délimitation : en rive sud de l'étang de Cercanceaux, depuis 63 m du déversoir de la sablière jusqu'à l'observatoire (incluant le plan d'eau au sud de l'A77).

ARTICLE 2

Seules les techniques de pêche suivantes sont autorisées depuis les rives de l'étang de Cercanceaux : la pêche aux leurres artificiels, à la mouche et mort manié.

ARTICLE 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4

Sauf résiliation de la convention sus-visée avant son terme, cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Dordives, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Loiret, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 JAN. 2020

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du pôle forêt, chasse, pêche et
biodiversité**



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe : Délimitation du parcours de graciation pour les carnassiers sur une partie de l'étang de Cercanceaux, commune de Dordives (période 2020-2026)

Début du parcours en rive sud de l'étang : à 63 m depuis le déversoir de la sablière (parcelles AB357 et AB299 exclues)

Fin du parcours : observatoire ornithologique en rive droite

